



République Française
Département de l'Oise
COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY

60190

☎ 03.44.51.73.10

✉ mairie-la-neuville-roy@wanadoo.fr

ARRÊTÉ N°2026-095

Réglementant temporairement la pose d'un échafaudage sur trottoir
TEIXEIRA MORAIS 24 rue Sauvage

Le Maire de la commune de La Neuville-Roy, Thierry MICHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L221521,

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie — Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

Vu la demande en date du 17 août 2026 par Mme TEIXEIRA MORAIS Maria pour des travaux de toiture au 24 rue Sauvage,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1 octobre au 31 octobre 2026, un empiètement de chaussée sera nécessaire pour une implantation d'un échafaudage sur trottoir par l'entreprise exécutrice des travaux, à savoir MT RENOV. Aux abords du chantier la circulation est limitée à 30 kms/h, le stationnement sera interdit. Pour des raisons de sécurité, les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 2 : À l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ou le demandeur chargé de l'exécution des travaux. Le demandeur sera tenu de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier s'il y a lieu. Il prendra soin de quelques manières que ce soit de ne pas dégrader ladite route et trottoir. Toutes dégradations éventuelles causées à la voirie devront être remises à l'état d'origine par le demandeur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Ce présent arrêté sera publié selon la délibération N° 2022-040 définissant les modalités de publicité des actes sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Service technique de la commune de La Neuville-Roy
- Le pétitionnaire

Fait à La Neuville-Roy, 24 août 2026

Le Maire, Thierry MICHEL

